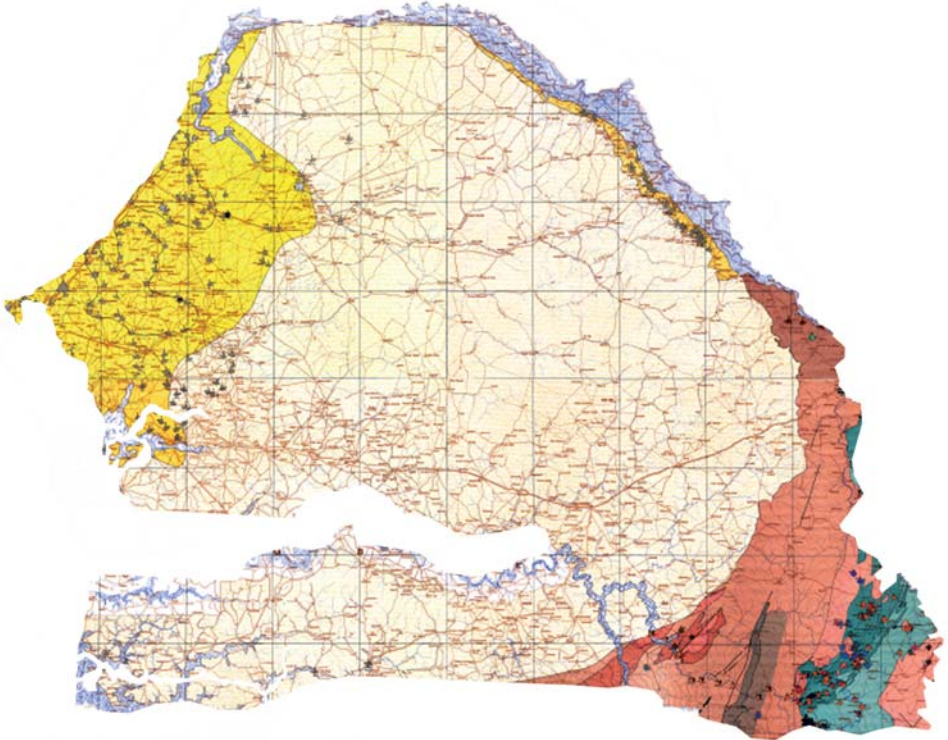




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



CODE MINIER



Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier

**Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application
de la Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003

portant

CODE MINIER

Table des matières

Titre premier : Dispositions générales	10
Chapitre premier : Définitions	10
Chapitre II : Champ d'application et principes	13
Titre II : Prospection.....	15
Titre III : Recherche minière.....	16
Titre IV : Exploitation minière	20
Titre V : Exploitation artisanale et petite mine.....	24
Chapitre premier : Dispositions générales.....	24
Chapitre II : Comptoirs d'achat des métaux précieux et pierres précieuses.....	27
Titre VI : Régime des carrières	28
Titre VII : Exploitation des haldes, des terrils et des rejets d'exploitation.....	30
Titre VIII : Dispositions fiscales, douanières et économiques.....	30
Chapitre premier : Fonds de péréquation et d'appui	30
Chapitre II : Droits et redevance	30
Chapitre III : Avantages particuliers accordés pendant la phase de recherche	31
Chapitre IV : Avantages particuliers accordés pendant la phase d'exploitation	33

Titre IX : Garanties et obligations attachées	
à l'exercice des opérations minières.....	35
Chapitre premier : Garanties générales de l'Etat	35
Chapitre II : Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers et réglementation des changes.....	36
Chapitre III : Occupations des terrains Chapitre IV : Obligations des titulaires de titres miniers.....	38
Chapitre V : Obligations des titulaires de titres miniers	39
Chapitre V : Protection de l'environnement	40
Titre X : Dispositions spéciales.....	41
Chapitre premier : Convention minière	41
Chapitre II : Sous-traitance	41
Chapitre III : Zones d'interdiction et de protection	42
Chapitre IV : Infrastructures	42
Chapitre V : Sécurité et hygiène.....	42
Chapitre VI : Surveillance et contrôle exercés par l'Administration des mines	43
Chapitre VII : Infractions et pénalités	43
Chapitre VIII : Règlement des différends.....	44
Chapitre IX : Dispositions finales.....	44

Exposé des motifs

L'environnement minier international est marqué ces dernières années par de profondes mutations et une compétition de plus en plus marquée entre les pays miniers émergents. Cette situation a fortement influé sur les orientations des législations minières.

Dans ce contexte, et étant donné que la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier n'a pas connu de modification depuis son adoption, le Sénégal, dans sa volonté de rendre plus compétitif son secteur minier, propose une politique minière simple, claire et transparente, sous-tendue par une législation minière conçue dans un souci d'allégement des procédures administratives et de sécurisation des investisseurs.

Le présent projet de loi se conformant aux exigences de l'industrie minière internationale, prévoit des innovations majeures aptes à drainer vers le Sénégal, les flux d'investissements miniers nécessaires au développement des activités d'exploration et d'exploitation des importantes ressources minières que recèlent son sol et son sous-sol.

Par ailleurs, les dispositions du présent projet de loi prennent en compte les orientations et les politiques minières en vigueur dans les pays de la sous région, principalement ceux de l'UEMOA.

Du fait du caractère non renouvelable de la ressource minière, un principe fondamental énoncé dans cette loi, voudrait qu'aucune exonération ne soit possible sur la redevance minière due par le seul fait de l'extraction du sol ou du sous-sol, des substances minérales appartenant à la nation.

Sur le plan fiscal et douanier, les contraintes qui régissent présentement les investissements miniers appellent des aménagements fiscaux et douaniers plus conséquents. A cet effet, les innovations portent notamment sur :

- l'introduction d'avantages fiscaux en phase d'exploitation permettant au titulaire de concession minière de bénéficier, pendant une période de sept (07) ans, d'exonérations visant à inciter le promoteur à procéder, dans les meilleurs délais, à la réalisation des investissements et à démarrer la production ;

Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant des investissements lourds, la période d'exonération est égale à la durée de remboursement des investissements qui ne peut toutefois pas dépasser quinze (15) années ;

- L'ajustement des droits et redevance prévus, à un niveau acceptable et en rapport avec l'évolution économique des activités liées à l'extraction des substances minérales ;
- Le paiement de droits d'entrée dorénavant à l'attribution d'un titre minier et à son renouvellement, son extension, sa transformation ainsi que sa transmission, sa cession ou son amodiation ;
- La redevance minière unique pour toutes les substances minérales extraites du sous sol est calculée avec un taux unique sur la base de la valeur carreau mine des produits extraits ;

Pour favoriser l'implication des nationaux dans l'exploitation minière, au-delà de sa participation gratuite au capital social de la société d'exploitation, l'Etat peut négocier pour lui et le secteur privé national, une participation supplémentaire de parts ou d'actions au capital.

Les innovations portent également sur :

- la possibilité offerte au Ministre chargé des Mines, dans le souci de promouvoir l'activité industrielle, de classer en régime minier certaines substances minérales susceptibles d'être classées en régime de carrière ;
- la réduction de la durée de validité du permis de recherche ramenée de quatre (04) à trois (03) ans ;
- la possibilité de rétention du permis de recherche dans le cas des gisements marginaux pour une période n'excédant pas deux (02) ans ;
- la définition d'un cadre juridique spécifique des activités d'exploitation artisanale, d'exploitation de petites mines et d'exploitation des haldes, terrils et des rejets d'exploitations ;
- la définition des zones réservées à l'activité d'exploitation artisanale ou de petite mine ;
- l'ouverture et l'exploitation de comptoirs d'achats de métaux précieux et pierres précieuses, uniquement soumises à déclaration d'ouverture au Ministre chargé des mines.

Au titre de l'allégement et de la simplification des procédures administratives, il est préconisé :

- de faire autoriser tous les actes de prospection et de recherche minières, ainsi que de l'exploitation artisanale ou de petite mine et de l'ouverture et l'exploitation de carrières, par le seul Ministre en charge des mines, après avis des autres ministres éventuellement impliqués ; Les actes relevant de l'exploitation des substances concessibles exigeant des titres miniers d'exploitation sont toujours octroyés par décret ;
- de supprimer le Conseil Général des mines dont l'avis n'est pas déterminant dans la décision finale du Ministre chargé des mines ;
- de réduire les délais de signature des conventions minières et des autorisations d'exploitation de carrières ;
- de remplacer la convention de recherche par une convention minière unique prenant en considération aussi bien la phase recherche que la phase exploitation. Elle est susceptible d'être renégociée d'accord parties aux fins de l'adapter aux conditions de l'exploitation (du moment). Cette approche devrait pouvoir contribuer fortement à sécuriser l'investisseur.

Par ailleurs, comme autre innovation :

- dans le but de faire bénéficier les collectivités locales des retombées financières de l'exploitation des ressources du sous-sol, il est prévu la création d'un fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales ;
- afin de renforcer les dispositions sur la gestion de l'environnement et la réhabilitation des mines et carrières, les titulaires de titres ou d'autorisations d'exploitation sont tenus d'ouvrir un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal, destiné à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers ;

En vue de renforcer les mesures de protection contre les infractions au présent projet de loi, des peines complémentaires sont prévues en plus de l'aggravation des sanctions pénales jugées légères.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi n° 2003-36 portant Code minier

L'assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 12 novembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre premier : Définitions

ARTICLE PREMIER - Au sens du présent Code minier, les termes suivants signifient :

- 1.** « État » : La République du Sénégal.
- 2.** « Territoire de la République du Sénégal » : la partie terrestre de la République du Sénégal ainsi que les zones maritimes sénégalaises qui comprennent les eaux territoriales et son plateau continental tels que définis par la loi nationale en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ratifiée par le Sénégal ;
- 3.** « La législation minière » : elle est constituée par le présent Code, les décrets pris pour son application et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions dudit Code ;
- 4.** « Administration des mines » : le(s) service(s) de l'État, compris dans l'organisation du Ministère chargé des mines pour la mise en oeuvre de la politique minière notamment le suivi et le contrôle des opérations minières ;
- 5.** « Date de première production » : la date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des mines ou la date de première expédition à des fins commerciales;
- 6.** « Exploitation » : L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement

donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et /ou utilisables. L'exploitation des substances minérales est considérée comme un acte de commerce.

- 7.** « Exploitation artisanale »: toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et des procédés manuels et traditionnels.
- 8.** « Exploitation industrielle »: toute exploitation fondée sur la mise en évidence au préalable d'un gisement commercialement exploitable, possédant les installations fixes nécessaires pour une récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels. Pour les métaux précieux, notamment l'or, est considérée comme exploitation industrielle, toute exploitation dont la capacité de traitement journalière est supérieure à deux cent cinquante (250) tonnes de minerai ;
- 9.** « Fournisseur » : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
- 10.** « Gisement » : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment;
- 11.** « Gîte » : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;
- 12.** « Gîtes géothermiques » : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la législation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
- 13.** « Haldes » : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (cas par exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;
- 14.** « Immeubles » : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts;
- 15.** « Liste minière » : l'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

- 16.** « Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux » : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome ;
- 17.** « Métaux précieux » : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux ;
- 18.** « Meubles » : outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers ;
- 19.** « Opération minière » : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.
- 20.** « Petite mine » : une exploitation de gisement de petite taille, possédant un minimum d'installations fixes et utilisant dans les règles de l'art des procédés semi- industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs notamment : la dimension des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation.
Pour les métaux précieux, notamment l'or, est considérée comme petite mine toute exploitation dont la capacité de traitement journalière ne dépasse pas deux cent cinquante (250) tonnes de minerai ;
- 21.** « Pierres précieuses » : notamment le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine ;
- 22.** « Pierres semi-précieuses » : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades ;
- 23.** « Redevance minière » : redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites ;
- 24.** « Société d'exploitation » : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé sur le Territoire de la République du Sénégal.
- 25.** « Sous-traitant » : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'Exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

- 26.** «Substance minérale» : toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie;
- 27.** «Terril ou terri» : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains ;
- 28.** «Titre minier» : autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers ;
- 29.** «Valeur carreau mine» : la différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau-mine et le point de livraison ;
- 30.** «Valeur marchande» : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

Chapitre II : Champ d'application et principes

ARTICLE 2 - Sur le Territoire de la République du Sénégal, la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales, ainsi que la détention, la circulation, le traitement, le transport, la possession, la transformation et la commercialisation des substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, sont régis par le présent Code.

ARTICLE 3 - Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Territoire de la République du Sénégal, ses eaux territoriales et son plateau continental sont propriété de l'Etat. Toutefois, les titulaires de titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

ARTICLE 4 - Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières ou en mines. Sont considérés comme gîtes des substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour la culture des terres, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les substances minérales classées en régime de carrières sont dites substances de carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines. Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol.

ARTICLE 5 - Certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 6 – Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sur l'ensemble du Territoire de la République du Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par ladite législation minière. A cet égard :

- Le droit de prospecter des substances minérales ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection.
- Le droit de rechercher des substances minérales ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche.
- Le droit d'exploiter des substances de mines ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'une concession minière ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine dans le cas d'une petite mine, ou d'une autorisation d'exploitation artisanale dans le cas d'une exploitation artisanale.
- Le droit d'exploiter des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières.

ARTICLE 7 - Sur tout ou partie de l'étendue du Territoire de la République du Sénégal et dans les conditions prévues par le présent code, l'Etat peut octroyer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales le droit d'entreprendre ou de conduire une ou plusieurs opérations minières sur les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol.

Ces personnes physiques ou morales doivent justifier de capacités techniques et financières requises pour mener à bien l'ensemble des opérations minières.

ARTICLE 8 - Le refus total ou partiel de l'Etat d'octroyer un titre minier n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur et les droits fixes perçus restent acquis à l'Etat.

ARTICLE 9 - L'Etat peut, seul, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise ou en association avec des tiers, se livrer à toutes opérations minières.

ARTICLE 10 - Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur, en vue de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines ou dans le cadre de travaux de construction ou d'empiérement ou de viabilisation ou pour tout autre objectif, est tenue au préalable de déclarer ces travaux à la collectivité locale concernée et à l'Administration des mines et de communiquer à cette dernière les informations recueillies.

Titre II : PROSPECTION

ARTICLE 11 – Prospection

La prospection ou reconnaissance géologique s'entend de toute investigation systématique et itinérante de surface ou de sub-surface destinée à reconnaître les différentes formations géologiques, la structure du sol et à mettre en évidence des indices ou des concentrations de substances minérales.

ARTICLE 12 – Délivrance de l'autorisation de prospection

Toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non peut se livrer à des activités de prospection sur tout ou partie de l'étendue du Territoire de la République du Sénégal, sous réserve de l'obtention au préalable d'une autorisation de prospection délivrée par l'Administration des mines dans les conditions fixées par décret.

L'autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas six (06) mois. Elle est renouvelable une (01) seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations.

Les autorisations de prospection peuvent être retirées ou restreintes pour manquement aux obligations prévues par le présent Code.

Le Ministre chargé des mines peut, pour des motifs d'intérêt général, interdire par arrêté, pour une durée déterminée, sur tout ou partie du Territoire de la République du Sénégal, la prospection pour une ou plusieurs substances minérales.

ARTICLE 13 - Droits

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes.

L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible. Elle constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit.

ARTICLE 14 – Obligations attachées à l'autorisation de prospection

Toute personne titulaire d'une autorisation de prospection est tenue de communiquer à l'Administration des mines un rapport indiquant les résultats de ses investigations, notamment les données de mesures géophysiques, géochimiques ainsi que les cartes géologiques et tous autres documents renfermant des informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone prospectée, notamment l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

Titre III : Recherche minière

ARTICLE 15 – Recherche minière

La recherche se définit comme toute investigation de surface, de sub-surface, de profondeur ou aéroportée, en vue de découvrir et de mettre en évidence des gisements de substances minérales, de les délimiter, de connaître leur structure, d'en évaluer l'importance et les conditions d'exploitation.

Elle nécessite la détention d'un permis de recherche. Le permis de recherche est un bien meuble. Il peut être détenu par toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non.

La phase recherche comprend notamment des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité économique, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation du gisement économiquement rentable mis en évidence. Elle comprend également une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.

ARTICLE 16 - Délivrance du permis de recherche

Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte.

En cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est donnée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'Etat. Le refus total ou partiel dûment motivé n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement pour le demandeur.

ARTICLE 17 – Renouvellement du permis de recherche

Le permis de recherche est renouvelable deux (02) fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent code et la convention minière annexée au permis de recherche.

Lors du renouvellement du permis de recherche, la superficie de son périmètre est réduite à chaque fois au moins du quart.

La zone de la surface à rendre est choisie par le titulaire du permis de recherche qui doit toutefois la définir d'un seul tenant.

ARTICLE 18 - Prorogation du permis de recherche

Au cas où une demande de renouvellement, d'extension ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du présent Code, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

La durée du second renouvellement prévue à l'article 17 peut être prorogée exceptionnellement pour une période n'excédant pas trois (03) ans si l'intérêt des résultats obtenus ainsi que l'ampleur et l'opportunité des travaux de recherche et des investissements sont jugés suffisamment importants par l'Etat et le titulaire du permis de recherche et peuvent contribuer à la découverte de gisements ou de réserves additionnelles.

Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

ARTICLE 19 - Droits conférés au titulaire de permis de recherche

Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré.

Tout titulaire d'un permis de recherche a droit, s'il a satisfait à toutes les obligations contractuelles et conformément aux dispositions du présent Code :

- au prélèvement d'échantillons de substances minérales extraites à l'occasion des travaux de recherche, sous réserve d'une déclaration préalable à l'Administration des mines et sous réserve que les travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation ;
- à un permis d'exploitation ou une concession minière, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et s'il a, pendant la période de validité du permis de recherche, fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité ;
- à une priorité pour l'octroi d'un titre de recherche de toute substance autre que celle liée à son titre minier et qui serait découverte à l'intérieur du périmètre du permis de recherche en cours de validité.

Le titulaire d'un permis de recherche peut, à tout moment, solliciter le passage à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables dans les conditions prévues par le présent Code. Dans ce cas, ledit titulaire est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses au titre de son permis de recherche.

Toute découverte d'un gisement commercialement exploitable par le titulaire d'un permis de recherche minière, donne un droit exclusif, en cas de demande avant expiration de ce permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cas d'un gisement dont le caractère non commercial est prouvé et reconnu par l'Etat et le titulaire, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention, en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

L'existence d'un permis de recherche en cours de validité, accordé pour une ou plusieurs substances minérales données, n'interdit pas l'octroi à une autre société, sur la même zone, d'un autre permis de recherche pour des substances de nature différente, d'une autorisation d'ouverture et

d'exploitation de matériaux de carrières, d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une autorisation d'exploitation artisanale à condition que les opérations conduites sur le périmètre du permis de recherche ne fassent pas obstacle au bon déroulement du programme de travaux prévu dans le cadre dudit permis de recherche.

ARTICLE 20 - Obligations attachées au permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
- dépenser pour le programme de travaux agréé, le montant minimum approuvé ;
- débiter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (06) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toute découverte de gisement de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais, en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie ;
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

ARTICLE 21 - Renonciation au permis de recherche

La renonciation à tout ou partie de la superficie d'un permis de recherche est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes ses obligations sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre chargé des mines. Toutefois, le titulaire du permis de recherche est tenu, notamment :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- de fournir au Ministre chargé des mines, en trois (03) exemplaires, un rapport détaillé sur les travaux réalisés. Toutes les informations fournies deviennent la propriété de l'Etat.

Le titulaire du permis de recherche ayant usé de son droit de renoncer dans les conditions prévues au présent article devient libre de tout engagement sur la superficie concernée.

ARTICLE 22 – Retrait du permis de recherche

Tout permis de recherche peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (02) mois.

Le retrait, après audition du titulaire du permis de recherche dans le délai prévu par la mise en demeure, est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquement par le titulaire à ses obligations.

Le retrait du permis de recherche effectué dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Le titulaire du permis de recherche est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur.

Titre IV : EXPLOITATION MINIERE

ARTICLE 23 – Exploitation minière

L'exploitation minière se définit comme l'ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire de titre minier d'exploitation extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales.

ARTICLE 24 – Les titres miniers d'exploitation visés au présent chapitre concernent le permis d'exploitation et la concession minière ; Ils constituent tous deux des biens immeubles et doivent être obligatoirement détenus par une société commerciale de droit sénégalais. Celle-ci est subrogée dans les droits du titulaire du permis de recherche dont ils dérivent.

Le permis d'exploitation et la concession minière sont indivisibles.

ARTICLE 25 – Délivrance du permis d'exploitation et de la concession minière

Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

La concession minière est accordée dans les mêmes formes pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable.

L'octroi d'un titre minier d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation. Toutefois, subsistent les droits de recherche antérieurement détenus sur le reste du périmètre dudit permis de recherche jusqu'à son expiration.

La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement.

Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 26 - Extension

L'extension d'un titre minier d'exploitation à d'autres substances minérales concessibles est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre minier initial.

ARTICLE 27 – Renouvellement du permis d'exploitation et de la concession minière

Le permis d'exploitation peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq (05) ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement.

La concession minière peut être renouvelée par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas vingt cinq (25) ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement.

ARTICLE 28 - Droits conférés

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du présent Code ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la convention minière.

ARTICLE 29 - Obligations

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le présent Code peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE 30 - Participation de l'Etat

L'Etat peut, en sus de dix pour cent (10%) d'actions gratuites, négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation.

ARTICLE 31 - Renonciation au permis d'exploitation ou à la concession minière

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le présent Code et la convention minière.

ARTICLE 32 - Retrait du permis d'exploitation ou de la concession minière

Le titre minier d'exploitation peut faire l'objet de retrait par décret, après mise en demeure du Ministre chargé des mines non suivie d'effet dans un délai de trois (03) mois. Le retrait après audition du titulaire du titre minier, dans le délai prévu pour la mise en demeure, est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquement par le titulaire à ses obligations.

Le retrait est prononcé notamment dans les cas suivants :

- suspension ou restriction grave de l'exploitation pendant un (01) an, sans motif valable ;
- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- non-paiement des loyers et redevances exigibles ;
- non-réalisation, sans motif valable, du programme de travaux et des budgets annuels ;
- défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- cession, transfert ou amodiation des droits conférés par les titres miniers d'exploitation sans l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

Titre V : Exploitation artisanale et petite mine

Chapitre premier : Dispositions générales

ARTICLE 33 - Exploitation artisanale et petite mine

L'exploitation artisanale et la petite mine s'appliquent aux substances concessibles en l'occurrence l'or, le diamant et les autres gemmes provenant de gîtes primaires ou secondaires affleurants ou sub-affleurants et aux substances de carrière, notamment les matériaux de construction et les pierres ornementales.

ARTICLE 34 - Zones réservées

Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation artisanale ou la petite mine est autorisée sont définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

Toutefois, ni l'étendue, ni les modalités d'exercice des droits résultant de titres miniers ou d'autorisations d'exploitation et d'ouverture de carrières antérieures ne peuvent être affectées.

ARTICLE 35 - Périmètre d'exploitation artisanale et de petite mine

Le périmètre objet de l'exploitation artisanale ou de l'exploitation de petite mine est précisé dans l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine. La zone objet de l'autorisation d'exploitation artisanale

ou de petite mine est de forme carrée ou rectangulaire et de superficie n'excédant pas cinquante (50) hectares pour l'exploitation artisanale et cinq (05) kilomètres carrés pour la petite mine.

ARTICLE 36 – Délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines, sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non. Lorsque l'autorisation d'exploitation artisanale ou l'autorisation d'exploitation de petite mine est délivrée à une personne physique, une personne morale doit se substituer à la personne physique dans le délai d'un (01) an à compter de sa date de délivrance.

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une durée n'excédant pas deux (02) ans et constitue un bien meuble.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée n'excédant pas trois (03) ans et constitue un bien meuble.

La décision du Ministre chargé des mines intervient dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 37 - Extension

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'exploitation de petite mine découvre des substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée, il a le droit de solliciter l'extension de son autorisation à ces substances, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une autre autorisation d'exploitation ou d'un titre minier.

ARTICLE 38 - Renouvellement

L'autorisation d'exploitation artisanale ou d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

ARTICLE 39 - Droits conférés

L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut à tout moment demander la transformation de son autorisation en titre minier d'exploitation. Le demandeur doit justifier de l'existence de réserves suffisantes.

L'autorisation d'exploitation artisanale et d'exploitation de petite mine n'est ni cessible ni amodiable. La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale ou à l'autorisation d'exploitation de petite mine par le titulaire peut intervenir à tout moment, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par le bénéficiaire des engagements et obligations prévus par la législation minière.

ARTICLE 40 - Obligations

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale ou d'exploitation de petite mine doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Le régime particulier d'exploitation artisanale ne doit pas porter atteinte aux droits acquis par le titulaire d'un permis de recherche. A ce titre, les activités d'exploitation artisanale ne doivent pas porter entrave aux activités des titulaires de permis de recherche sur le périmètre, ni porter préjudice aux infrastructures économiques existantes.

L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit démarrer les activités d'exploitation dans le cas de l'exploitation artisanale au plus tard dans les deux (02) mois suivant l'attribution de ladite autorisation d'exploitation et, dans le cas de l'exploitation de petite mine, dans les trois (03) mois suivant l'attribution de celle-ci.

L'exploitation des substances minérales autorisées doit se faire dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

En cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ou d'un gisement plus important à l'intérieur du périmètre octroyé, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine est tenu d'en faire immédiatement la déclaration par écrit au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 41 - Modification des autorisations d'exploitation

Après confirmation de l'existence d'un gisement découvert par le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine, le Ministre chargé des mines statue sur les conditions nouvelles dans lesquelles l'exploitation doit être poursuivie. Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut solliciter, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de ladite confirmation de l'existence d'un gisement la transformation de son titre minier en permis d'exploitation ou en concession minière.

ARTICLE 42 - Renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut y renoncer librement sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre chargé des mines. La renonciation emporte en particulier renonciation aux droits qui y sont attachés, mais elle ne libère pas des obligations applicables au titre du présent Code.

ARTICLE 43 - Retrait de l'autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine

Toute autorisation d'exploitation artisanale ou d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois. Le retrait de l'autorisation est prononcé, après le délai prévu pour la mise en demeure, en cas de violation des dispositions du présent Code et notamment de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière ou en cas de confirmation d'existence d'un gisement plus important dans le périmètre octroyé, auquel cas ledit titulaire devrait être indemnisé par le nouvel exploitant.

Chapitre II : Comptoirs d'achat de métaux précieux et pierres précieuses

ARTICLE 44 : Comptoirs d'achat de métaux précieux et pierres précieuses :

L'ouverture et l'exploitation de comptoirs d'achat de métaux précieux et de pierres précieuses à l'état brut, produits par l'exploitation artisanale, conformément à la législation en vigueur, sont soumises à déclaration d'ouverture au Ministre chargé des mines.

Titre VI : Régime des carrières

ARTICLE 45 - Carrières

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels les substances minérales de carrière se trouvent, ils sont soumis aux dispositions du présent Code. L'autorisation d'exploitation de carrière est un bien meuble. Elle peut être détenue par toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non.

ARTICLE 46 - Catégories de carrières

L'exploitation des substances minérales de carrière est classée en trois catégories:

- la carrière privée, ouverte sur le domaine national ou sur un terrain de propriété privée ;
- la carrière publique, ouverte sur le domaine national et qui est ouverte au public ;
- la carrière temporaire, ouverte sur le domaine national.

ARTICLE 47 - Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique ou privée

Le Ministre chargé des mines peut autoriser, par arrêté, l'ouverture sur le domaine national d'une carrière publique ou privée à toute personne physique ou morale de droit sénégalais.

L'arrêté du Ministre chargé des mines est pris dans un délai de sept (07 jours) après avis des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées.

L'avis conforme du Ministre chargé des domaines est requis. Il est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'envoi de la demande d'avis, aucune suite n'est donnée à ladite demande.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, renouvelable.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique ou privée constitue un bien meuble.

ARTICLE 48 - Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire

L'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics peut donner lieu à une autorisation temporaire dont les conditions de délivrance sont fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation de carrière temporaire des matériaux meubles notamment sable, coquillages, alluvions et les autorisations d'exploitation de carrière temporaire de matériaux durs, tels que basalte, grès, silex, calcaire, latérite sur le domaine national sont délivrées par l'Administration des Mines, pour une durée maximale de six (06) mois.

L'autorisation temporaire précise la substance minérale, la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de matériaux à extraire, les redevances à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle rappelle également les obligations du bénéficiaire, notamment la réhabilitation des lieux après prélèvement.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire constitue un bien meuble.

ARTICLE 49 - Renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est de six (06) mois au maximum.

ARTICLE 50 - Droits conférés

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 51- Obligations

Outre les dispositions du présent Code, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

ARTICLE 52 - Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

Toute autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (02) mois.

Le retrait, après le délai prévu pour la mise en demeure, est prononcé notamment en cas de violation des dispositions du présent Code ou de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière. Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation effectué dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Titre VII : Exploitation des Haldes, des terrils et des rejets d'exploitation

ARTICLE 53 - L'exploitation, le traitement et la valorisation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par les terrils, les haldes de mines et les rejets d'exploitation sont soumis à autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 54 - Les terrils et les haldes de mines, ainsi que les rejets d'exploitation sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation.

Titre VIII : Dispositions fiscales, douanières et économiques

Chapitre premier : Fonds de péréquation et d'appui

ARTICLE 55 - Une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités locales.

Les conditions et les modalités de ce versement sont fixées par décret.

Chapitre II : Droits et redevance

ARTICLE 56 - Droits d'entrée

L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche

et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes, acquittés en un seul versement, tels que prévus ci-après :

- permis de recherche : 500 000 f.cfa ;
- concession minière : 7 500 000 f.cfa ;
- autres titres miniers d'exploitation : 1 500 000 f.cfa ;

Les montants sus visés sont révisables tous les cinq ans par décret.

Les modalités de versement et de recouvrement des droits d'entrée sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 57 – Redevance minière

Toute activité d'exploitation de substances minérales, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, est soumise au paiement annuellement d'une redevance minière au taux de trois (3)% de la valeur carreau mine ;

Les modalités de versement et de recouvrement de la redevance minière sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

La redevance minière ci-dessus visée ne peut faire l'objet d'aucune exonération et est due pour toute substance minérale exploitée du sol ou du sous-sol du Territoire de la République du Sénégal.

Chapitre III : Avantages particuliers accordés pendant la phase de recherche

ARTICLE 58 - Exonérations fiscales

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie pendant toute la durée de validité dudit permis de recherche et de ses renouvellements, dans le cadre de ses opérations de recherche, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

ARTICLE 59 - Exonérations douanières

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales est exonéré de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

Les sociétés sous-traitantes, y compris les sociétés de géoservice, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche minière agréé, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

ARTICLE 60 - Régime de l'admission temporaire

Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

ARTICLE 61 - Traitement des dépenses de recherche

Outre les traitements, les salaires et les frais divers relatifs au personnel effectivement engagé dans le cadre des travaux de recherche au Sénégal, seront pris en considération dans la détermination des dépenses de recherche :

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du titre minier, y compris les

frais encourus à l'extérieur relatifs à l'établissement des programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;

- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre chargé des mines ;
- les frais généraux encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés ;
- les frais de siège encourus dans le cadre de l'exécution des programmes de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts.

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire du permis de recherche aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des finances.

Chapitre IV : Avantages particuliers accordés pendant la phase d'exploitation

ARTICLE 62 - Période de réalisation des investissements

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le COSEC sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du titre minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé

des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de quatre (04) ans pour la concession minière, de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et d'un (01) an pour l'autorisation d'exploitation de petite mine. Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de petite mine ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le prélèvement COSEC.

ARTICLE 63 - Autres avantages fiscaux en phase d'exploitation

Pendant toute la durée de l'exploitation, les titulaires de permis d'exploitation ou de concession minière ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de petite mine sont exonérés de la taxe d'exportation des produits issus de leurs activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

Pendant une période de trois (03) ans pour les titulaires de permis d'exploitation et de sept (07) ans pour les titulaires de concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 64, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée

d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 64 - L'impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujéti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

Titre IX : Garanties et obligations attachées à l'exercice des opérations minières

Chapitre premier : Garanties générales de l'Etat

ARTICLE 65 - Réquisition et expropriation

Les installations et infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières, ne peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition par l'Etat, sauf en cas de force majeure ou de nécessité publique.

Dans ce cas, l'Etat verse au titulaire du titre minier une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 66 - Confidentialité des documents et renseignements

Les documents et renseignements recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite desdits titulaires, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Tout agent de l'Administration des mines qui a à connaître directement ou indirectement des informations et du contenu des documents et renseignements de l'activité des titulaires de titres miniers est soumis aux obligations du secret professionnel.

ARTICLE 67 – Non discrimination

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier, à ses sous-traitants et aux personnes régulièrement employées dans la réalisation de ses opérations minières qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque discrimination dans l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 68 – Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Chapitre II : Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers et réglementation des changes

ARTICLE 69 - Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation;

- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La demande est adressée au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 70- Réglementation des changes

Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du présente Code, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

ARTICLE 71 - Ouverture de comptes bancaires en devises

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, tout titulaire de titre minier peut être autorisé à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

ARTICLE 72 - Libre importation et libre exportation

Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du présent Code, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

Chapitre II : Occupation des terrains

ARTICLE 73 - Sous réserve du respect des dispositions législatives spécifiques applicable à chacun des cas évoqués ci-après, la possession d'un titre minier confère un droit d'occupation sur l'ensemble du Territoire de la République du Sénégal. Ce droit d'occupation emporte autorisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunication ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

ARTICLE. 74 - Les projets d'installation visés à l'article 73, nécessaires à la réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation de substances minérales, peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation applicable en la matière.

ARTICLE 75 - Lorsque la durée de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installations visés à l'article 73 ne dépasse pas un (01) an à l'extérieur des périmètres des titres miniers, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des domaines et recueillera également toutes les autres autorisations éventuellement nécessaires.
Pour une occupation d'une durée supérieure à une (01) année, l'autorisation est accordée par décret.

ARTICLE 76 - L'occupation des terrains par le titulaire de titre minier, à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres qui lui sont attribués, donne droit aux propriétaires des terrains ou aux occupants du sol à une indemnisation pour tout préjudice matériel causé.
Les frais, indemnités et, d'une manière générale, toutes les charges relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terrains nécessaires sont supportés par le titulaire du titre minier.

Chapitre IV : Obligations des titulaires de titres miniers

ARTICLE 77 – Action conjointe

Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

ARTICLE 78 - Comptabilité

Les titulaires de titres miniers de prospection ou de recherche doivent tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières.

ARTICLE 79 - Rapports

Tout titulaire de titre minier est tenu de communiquer, dans les conditions fixées par le décret d'application du présent Code, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des mines.

ARTICLE 80 - Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 81 – Indemnisation des tiers et de l’Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d’indemniser l’Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu’il a causés.

ARTICLE 82 – Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l’expiration de chaque titre minier sauf pour les périmètres qui continuent d’être couverts par un titre minier d’exploitation.

Chapitre V : Protection de l’environnement

ARTICLE 83 - Etude d’impact environnemental

Tout demandeur de permis d’exploitation ou de concession minière ou d’autorisation d’exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d’impact sur l’environnement conformément au Code de l’environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 84 - Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l’article 82, tout titulaire d’un titre minier d’exploitation est tenu d’ouvrir et d’alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d’un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d’opération et d’alimentation de ce fonds sont établies par décret.

ARTICLE 85 – Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en application du présent Code doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

Titre X : Dispositions spéciales

Chapitre premier : Convention minière

ARTICLE 86 - La convention minière

Les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont précisées au moyen de conventions minières passées entre l'Etat représenté par le Ministre chargé des mines et les demandeurs de titres miniers.

Une convention minière signée entre l'Etat et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche, permis d'exploitation ou concession minière.

ARTICLE 87 - Objet de la convention minière

L'objet de la convention minière est de fixer les rapports entre l'Etat et le titulaire du titre minier pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La convention minière précise les droits et obligations de l'Etat et du titulaire du titre minier.

Elle garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes.

Les conditions et modalités d'établissement de la convention minière sont fixées par le décret d'application du présent Code.

Chapitre II : Sous-traitance

ARTICLE 88 – Tout sous-traitant non ressortissant de la République du Sénégal qui fournit pour une durée de plus d'un (01) an des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal.

La durée de la sous-traitance ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur, y compris les avantages qui lui sont accordés au titre du présent Code.

Chapitre III : Zones d'interdiction et de protection

ARTICLE 89 - Des zones de protection peuvent être établies par arrêté du Ministre chargé des mines, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites. Ces zones sont destinées à assurer la protection des édifices, des voies de communication, des ouvrages d'art, des vestiges mis à jour lors des travaux et partout où elles seraient nécessaires dans l'intérêt général.

Chapitre IV : Infrastructures

ARTICLE 90 - Pour des motifs d'intérêt général, le Ministre chargé des mines, en accord avec les titulaires de titres miniers peut définir des conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations nécessaires aux travaux visés à l'article 73 du présent Code.

Les voies de communication et autres installations de transport et les réseaux de télécommunication, créés par les titulaires de titre minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation et moyennant une juste rémunération, être utilisés pour le service des établissements voisins ou des collectivités locales qui le demandent et être ouverts éventuellement au public.

Chapitre V : Sécurité et hygiène

ARTICLE 91 - Toute personne physique ou morale réalisant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions du présent Code est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, notamment dans les carrières, les usines et les laboratoires, ainsi que les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et produits dangereux sont précisées par décret.

Tout accident survenu lors d'une opération minière ainsi que tout danger identifié doit être porté immédiatement à la connaissance du Ministre chargé des mines et de l'autorité administrative compétente.

Tout titulaire de titre minier doit se soumettre aux mesures préventives édictées par l'administration en matière de sécurité publique, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préservation de ses gisements, des nappes d'eau souterraines, des édifices et des voies publiques.

Chapitre VI : Surveillance et contrôle exercés par l'administration des mines

ARTICLE 92 - L'Administration des mines procède notamment à la collecte, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sol et le sous-sol du Territoire de la République du Sénégal.

Les agents assermentés de l'Administration des mines dûment habilités ont libre accès à tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation effectués en vertu des dispositions du présent Code, pour contrôler les conditions relatives à la sécurité, à l'hygiène et les conditions techniques de réalisation des opérations minières.

Les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation sont tenus de fournir à cet agent toute facilité leur permettant d'accéder aux travaux, aux informations, données et documents sur l'état des travaux d'exploitation ou de recherche.

Chapitre VII : Infractions et pénalités

ARTICLE 93 - Les infractions aux prescriptions du présent Code et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents de l'Administration des mines dûment habilités et assermentés, par les officiers de police judiciaire et par tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet. Les procès verbaux dressés à cet effet et en vertu du présent article font foi jusqu'à inscription de faux.

Les agents verbalisateurs bénéficient d'une partie du montant des amendes perçues fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 94 - Toute infraction aux dispositions du présent Code ou des règlements pris pour son application est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 95 - Les personnes coupables des infractions au présent Code encourrent également les peines complémentaires suivantes:

- la confiscation des substances extraites de manière illicite ;
- la confiscation des moyens de transport, des choses ou objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ou qui en ont été le produit. En cas de saisie de moyens de transport, de choses ou d'objets qui ne peuvent être conservés ou remis en l'état sans encourir le risque de détérioration, il est procédé à leur vente aux enchères par les services compétents de l'Etat ;
- l'interdiction pendant une durée qui ne peut excéder cinq (05) ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle, l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de séjour dans les conditions de l'article 36 du Code pénal.

ARTICLE 96 - Est également punie d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- livre volontairement des informations inexactes en vue d'obtenir un titre minier ou une autorisation ou de fausses déclarations en vue de minorer la valeur taxable des produits extraits ;
- exerce des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration des mines dans l'exercice de leur fonction.

Ces peines s'appliquent également à toute personne coupable de complicité de ces infractions.

Chapitre VIII : Règlement des différends

ARTICLE 97 – Sous réserve de dispositions particulières contenues dans une convention minière, tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des dispositions du présent Code relèvent des cours et tribunaux de la République du Sénégal.

Chapitre IX : Dispositions finales

ARTICLE 98 - Les titres miniers attribués avant la date d'entrée en vigueur du présent Code, restent soumis, notamment pour la durée restant à courir et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés, à la loi qui leur est appliquée à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Ils peuvent néanmoins, sur demande de leur titulaire adressée au Ministre chargé des mines et dans les douze (12) mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Code, être soumis aux dispositions de celle-ci.

Les titulaires de conventions minières liées à un titre minier signé antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité.

ARTICLE 99 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'entrée en vigueur du présent Code relatives à son objet et à son contenu, notamment la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et le deuxième alinéa de l'article L44 de la loi 98-03 du 1^{er} janvier 1998 portant Code forestier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 Novembre 2003

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Idrissa SECK

Abdoulaye WADÉ

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

**Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités
d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre
2003 portant code minier**

Table des matières

Titre Premier : Dispositions générales	53
Titre II : Prospection.....	55
Titre III : Recherche minière.....	56
Titre IV : Exploitation minière	60
Titre V : convention minière	67
Titre VI : exploitation de petite mine et exploitation artisanale.....	68
Chapitre I : Exploitation de petite mine.....	68
Chapitre II : Exploitation artisanale	73
Titre VII : Regime des carrières et autres exploitations	76
Chapitre I : Carrières privées.....	76
Chapitre II : Carrière publique	79
Chapitre III : Carrière temporaire.....	80
Chapitre IV : Exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation	82

Titre VIII : Dispositions communes aux titres miniers	82
Chapitre I : Dispositions générales	82
Chapitre II : Droits et obligations attachés à l'exercice des opérations minières.....	83
Chapitre III : hygiène et sécurité dans les mines et carrières	86
Chapitre IV : Surveillance et contrôle exercés par l'administration chargée des mines.....	94
 Titre IX : Dispositions finales	 101

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de
la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier

Le Président de la République

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 ;

VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 89-907 du 05 août 1989 fixant les modalités d'application
de la Loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

VU le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la
République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 fixant les attributions du Ministre
de l'Energie et des Mines;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE

Titre premier : Dispositions générales

ARTICLE PREMIER : Modalités d'application de la loi portant Code minier

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi portant Code minier.

ARTICLE 2 : Définitions

Les définitions de la loi portant Code minier s'appliquent au présent décret d'application.

ARTICLE 3 : Election de domicile

Tout titulaire de titre minier, tout amodiataire ou toute personne à qui est partiellement confié l'usage de droits résultant d'un titre minier, fait élection de domicile dans la République du Sénégal et le notifie au Ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application du Code minier et des textes pris pour son application.

ARTICLE 4 : Langue des documents

Toutes déclarations faites, toutes demandes formulées, toutes informations et toutes documentations fournies en application du Code minier sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dûment certifiée.

Elles sont obligatoirement adressées au moins en trois (03) exemplaires originaux à l'autorité administrative compétente.

En cas de litige et/ou contentieux, c'est le texte français qui fera foi.

ARTICLE 5 : Renseignements sur les personnes physiques ou morales

Les demandes formulées en application du Code minier doivent fournir les renseignements suivants sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées.

S'il s'agit d'une personne physique :

- nom, prénom(s) ;
- qualité, nationalité et domicile.

S'il s'agit d'une personne morale :

- le NINEA ;
- les statuts ;
- le siège social et le capital social ;

- les nom, prénom (s), qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ;
- les comptes de résultats et le bilan des trois (03) derniers exercices.

Toute demande faite au nom d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée des pouvoirs y afférents.

ARTICLE 6 : Modifications apportées aux renseignements sur les personnes physiques ou morales

Tout titulaire d'un titre minier doit porter à la connaissance du Ministre chargé des mines, toute modification apportée aux renseignements visés à l'article 5 du présent décret. Il doit lui adresser le cas échéant chaque année, copies de son compte d'exploitation, de son bilan, des rapports et documents présentés aux assemblées générales.

ARTICLE 7 : Registres et cartes tenus par l'Administration des mines

Des registres spéciaux sont tenus par la Direction chargée des mines dans lesquels sont portées :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ;
- mention de tous changements, tels que transmissions, fusions ou amodiations survenus concernant ces titres miniers.

Une carte de la République du Sénégal comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leur numéro d'enregistrement aux registres prévus ci-dessus est également tenue à jour par la Direction chargée des mines.

Les cartes sont communiquées sur place à tout requérant et les registres sont consultés sur place.

ARTICLE 8 : Conservation des données du sol et du sous-sol

La Direction chargée des mines conserve les données sur le sol et le sous-sol de la République du Sénégal et les met à la disposition du public sous réserve des dispositions de l'article 66 de la loi portant Code minier.

ARTICLE 9 : Travaux en profondeur

La déclaration préalable de travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur telle que prévue dans le Code minier en son article 10 est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie.

Elle précise l'identité du déclarant, la localisation et la nature des travaux.

Un exemplaire de la déclaration est retourné au déclarant par le Directeur des Mines et de la Géologie avec la mention de la date de réception de la déclaration.

Au terme des travaux, les informations recueillies sont communiquées au Directeur des Mines et de la Géologie accompagnées de tous documents techniques y afférents.

Si Ces travaux donnent lieu à publication notamment d'articles, d'ouvrages ou de cartes, trois (03) exemplaires originaux de chacun de ces documents sont transmis au Directeur des Mines et de la Géologie.

Titre II : Prospection

ARTICLE 10 : Demande d'autorisation de prospection

La demande d'autorisation de prospection telle que prévue à l'article 12 du Code minier est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie qui en accuse réception. Elle précise :

les renseignements et documents prévus à l'article 5 du présent décret et

- l'identité de la personne responsable des travaux ;
- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable;
- une brève description du programme des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées, les résultats escomptés et des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

ARTICLE 11 : Délivrance d'autorisation de prospection

L'autorisation de prospection est délivrée par le Directeur des Mines et de la Géologie pour une période n'excédant pas six (06) mois. Elle précise la date de réception de la demande ainsi que l'identité du demandeur et du responsable des travaux sur le terrain, l'objet de la prospection, sa durée et la zone sur laquelle se feront les travaux.

Le titulaire de l'autorisation doit communiquer au Directeur des Mines et de la Géologie les résultats de la prospection conformément à l'article 14 du Code minier.

ARTICLE 12 : Rapport de fin de travaux de prospection

Au terme des travaux de prospection, son titulaire transmet au Directeur des Mines et de la Géologie un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus, accompagné de tous les documents techniques y afférents.

ARTICLE 13 : Renouvellement d'autorisation de prospection

Sous peine de forclusion, la demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée sept (07) jours au moins avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation de prospection. Elle est accompagnée :

- d'un rapport préliminaire indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus ;
- d'un programme général des travaux complémentaires envisagés.

L'autorisation de prospection peut être renouvelée une (01) seule fois, pour une période n'excédant pas six (06) mois.

Titre III : Recherche minière

ARTICLE 14 : Définition de périmètre de permis de recherche

Le périmètre des permis de recherche est défini par des méridiens et des parallèles ou par des lignes topographiques réelles (cours d'eau, côtes, frontières d'Etats) ou par une combinaison des deux.

ARTICLE 15 : Demande de permis de recherche

La demande de permis de recherche est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret;
- la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité;
- les coordonnées du périmètre demandé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret;
- l'estimation de la superficie de la zone objet du périmètre du permis de recherche sollicité.

Le dossier de demande de permis de recherche comporte également :

- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où est localisé le périmètre du permis de recherche sollicité ;
- une présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés ;
- des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement ;
- un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de recherche établi conformément au modèle mentionné à l'article 42 du présent décret.

ARTICLE 16 : Recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche

Les dossiers de demande de permis de recherche sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 15 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre du Ministre chargé des mines.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suit la date de dépôt de la demande, le demandeur est convoqué à la Direction des Mines et de la Géologie pour une étude conjointe de son dossier.

ARTICLE 17 : Reconnaissance des sommets de périmètre de permis de recherche

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant peut, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche, procéder à la reconnaissance sur place des sommets du périmètre sollicité.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis de recherche dûment convoqué ou de son représentant.

Au cas où le demandeur du permis de recherche ou son représentant s'abstient d'assister à la reconnaissance, il lui est notifié une mise en demeure. Si après un délai de quinze (15) jours la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la demande peut être rejetée.

ARTICLE 18 : Délivrance de permis de recherche

Le permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée ne pouvant excéder trois (03) ans.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de signature de la convention, le requérant a droit au permis de recherche.

La délivrance du permis de recherche est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 19 : Demande de renouvellement de permis de recherche

La demande de renouvellement d'un permis de recherche est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Elle doit être introduite deux (02) mois au moins avant l'expiration du permis de recherche.

Elle précise :

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du Code minier ;

- la durée de renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 17 du Code minier ;
- les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 17 du Code minier.

Le dossier de demande de renouvellement du permis de recherche comporte également :

- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où le demandeur indique les configurations du périmètre sollicité et de la zone rendue ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés ;
- un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ;
- un rapport agréé sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental initial du site de recherche.

ARTICLE 20 : Délivrance de renouvellement de permis de recherche

Le dossier de demande de renouvellement de permis de recherche est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 19 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

Le renouvellement du permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines conformément à l'article 17 du Code minier et aux dispositions du présent décret, pour une durée ne pouvant excéder trois (03) ans.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit au renouvellement de son permis de recherche.

Le renouvellement du permis de recherche est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 21 : Demande de prorogation de permis de recherche

La demande de prorogation doit être introduite deux (02) mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche. Elle est établie en trois (03) exemplaires originaux, adressée au Ministre chargé des mines.

La demande précise :

- la durée de prorogation sollicitée ;
- les références du permis de recherche.

Le dossier de demande de prorogation de permis de recherche comporte également :

- un rapport technique et tous les documents justifiant de la nécessité de la prorogation ;
- un programme d'activités sur les travaux envisagés.

ARTICLE 22 : Délivrance de prorogation de permis de recherche

Le dossier de demande de prorogation du permis de recherche est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 21 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

La prorogation du permis de recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines pour une durée ne pouvant excéder trois (03) ans.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à la prorogation de son permis de recherche. L'arrêté de prorogation du permis de recherche précise la durée de la prorogation et les engagements du titulaire durant la période de prorogation.

La prorogation du permis de recherche est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 23 : Renonciation au permis de recherche

La déclaration de renonciation totale ou partielle au permis de recherche prévue à l'article 21 du Code minier est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Elle précise :

- les références du permis de recherche ;
- les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la renonciation ;

Elle doit être accompagnée :

- d'un rapport détaillé en trois (03) exemplaires portant sur l'ensemble des résultats sur les travaux géologiques, miniers, cartographiques, géophysiques, géochimiques, réalisés ainsi que l'ensemble des documents techniques relatifs aux programmes de travaux effectués notamment, les cartes, les logs et carottes de sondages, les analyses chimiques et les études acquies sur la zone libérée ;
- d'un rapport agréé sur l'analyse sommaire de l'état environnemental du périmètre du permis de recherche.

La renonciation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un (01) mois visée à l'article 21 du Code minier et conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 24 : Retrait de permis de recherche

Le permis de recherche est retiré par arrêté du Ministre chargé des mines, dans les conditions prévues par l'article 22 du Code minier.

Le retrait, après audition du titulaire du permis de recherche dans le délai de deux (02) mois prévu par la mise en demeure, est prononcé en cas de violation des dispositions du présent Code et de manquement par le titulaire à ses obligations, notamment dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de permis de recherche, sans titre d'exploitation ;
- lorsque l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant un (01) an, sans motif valable ;
- en cas de non introduction, sans motif valable, d'une demande de titre minier d'exploitation dans un délai d'un (01) an, suite à la découverte d'un gisement commercialement exploitable, à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans lequel ladite découverte est faite ;
- en cas de cession, de transmission ou de toute autre transaction sur le titre minier, sans approbation préalable du Ministre chargé des mines ;
- en cas de non réalisation sans motif valable du programme annuel de travaux et des dépenses minimales approuvés ;
- en cas de non-paiement des droits d'entrée fixes.

Titre IV : Exploitation minière

ARTICLE 25 : Définition de périmètre de permis d'exploitation ou de concession minière

Le périmètre, objet d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, est, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des mines, de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest.

Ledit périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dont il dérive. Le périmètre peut chevaucher plusieurs périmètres initialement attribués au même titulaire pour la même substance si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces périmètres.

ARTICLE 26 : Demande de permis d'exploitation ou de concession minière

La demande de permis d'exploitation ou de concession minière est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. La demande doit être introduite au plus tard quatre (04) mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

La demande précise :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 5 du présent décret ;
- les références du permis de recherche en vertu duquel la demande est sollicitée ;
- les coordonnées et la superficie de la zone du périmètre sollicité ;

Le dossier de demande de permis d'exploitation ou de concession comporte également :

- un extrait de la carte topographique du Sénégal au 1/50.000 ou 1/200.000 indiquant clairement la localisation du périmètre du permis demandé ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/10 000 ou 1/5 000 où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au réseau géodésique national repérable ou à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique ;
- un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ;
- un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ;
- un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ;
- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 du Code minier ;
- les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ;
- un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales.
- un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de recherche établi conformément au modèle mentionné à l'article 42 du présent décret, si la demande n'est pas issue d'un permis de recherche en cours de validité .

ARTICLE 27 : Recevabilité des dossiers de demande de permis d'exploitation ou de concession minière

Les dossiers de demande de permis d'exploitation ou d'une concession minière sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 26 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 28 : Délivrance de permis d'exploitation ou de concession minière

Le permis d'exploitation ou la concession minière est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des mines pour une période initiale maximale de cinq (05) ans pour le permis d'exploitation et entre cinq (5) et vingt cinq (25) ans pour la concession minière. Il confère aux titulaires les droits visés à l'article 28 du Code minier.

Préalablement à la délivrance du permis d'exploitation ou la concession minière, la convention minière peut faire l'objet de révision entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation ou la concession minière pour tenir compte des données propres à l'exploitation et des conditions économiques du moment mais aussi des découvertes de concentrations additionnelles non prises en compte par l'étude de faisabilité. La convention minière et les avenants éventuels sont annexés au décret accordant le permis d'exploitation ou la concession minière.

La délivrance du permis d'exploitation est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 29 : Prorogation de la validité du permis de recherche en vertu duquel la demande de permis d'exploitation ou de concession minière a été faite

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande du permis d'exploitation ou de la concession minière jugée recevable avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel la demande a été faite, la validité dudit permis de recherche est prorogée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande. Toutefois cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande. Le reste du périmètre est réputé rendu définitivement.

ARTICLE 30 : Bornage de périmètre de permis d'exploitation ou de concession minière

Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation ou de la concession minière, il est procédé, au bornage du périmètre attribué, aux frais du titulaire. Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant peut à cet effet, désigner un géomètre agréé pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cinq cent (500) mètres.

ARTICLE 31 : Inscriptions en matière de propriété foncière

Le permis d'exploitation et la concession minière font l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière.

L'inscription est demandée par le Directeur des Mines et de la Géologie. La demande est accompagnée d'un extrait du décret d'institution et du plan du titre minier.

ARTICLE 32 : Extension de permis d'exploitation ou de concession minière à d'autres substances minérales

La demande d'extension du permis d'exploitation ou de concession minière à d'autres substances minérales telle que prévue à l'article 26 du Code minier, est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines. Elle précise :

- les références du titre d'exploitation dont l'extension à une ou plusieurs autres substances est demandée ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée.

Le dossier de demande d'extension comporte également :

- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension ;
- une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 83 du Code minier.

ARTICLE 33 : Délivrance d'extension de permis d'exploitation ou de concession minière à d'autres substances minérales

Le dossier de demande d'extension du permis d'exploitation ou de la concession minière à d'autres substances minérales, est déclaré recevable en la forme par lettre du Directeur des Mines et de la Géologie, s'il est conforme à l'article 32 du présent décret.

L'extension du titre minier d'exploitation est accordée suivant les mêmes procédures et dans les mêmes formes que l'attribution du titre minier d'exploitation initial.

L'extension du permis d'exploitation ou de la concession minière à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 34 : Demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de la concession minière

La demande de renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière doit parvenir au Ministre chargé des mines en trois (03) exemplaires originaux, quatre (04) mois au moins avant l'expiration de la période de validité du titre minier d'exploitation. Elle précise :

- les références du titre d'exploitation dont le renouvellement est demandé ;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité.

Le dossier de demande de renouvellement du titre d'exploitation comporte :

- la localisation exacte sur plan à une échelle appropriée du ou (des) gisement (s) pour lequel (lesquels) le renouvellement est sollicité ;
- un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution du titre minier d'exploitation notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ;
- une note technique sur les travaux envisagés.

ARTICLE 35 : Délivrance de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession minière

Le dossier de demande de renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 34 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

Le renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière est accordé par décret, conformément à l'article 27 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

Le renouvellement du permis d'exploitation ou de la concession minière est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 36 : Demande de transformation de permis d'exploitation en concession minière

La demande de transformation du permis d'exploitation en concession minière conformément à l'article 28 du Code minier doit parvenir au Ministre chargé des mines en trois (03) exemplaires originaux, quatre (04) mois au moins avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation. Elle précise :

- les références du ou (des) permis d'exploitation dont la transformation est demandée ;
- les substances pour lesquelles la transformation est sollicitée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre du permis d'exploitation dont la transformation en concession minière est sollicitée.

Le dossier de demande de transformation du permis d'exploitation en concession minière comporte également :

- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000, 1/200 000 où est localisé le périmètre du permis d'exploitation dont la transformation est sollicitée ;

- un plan détaillé à l'échelle 1/10 000 ou 1/5 000 ou à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sont rattachées à une borne géodésique national ou à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- la localisation exacte sur un plan à une échelle appropriée du ou (des) gisement (s) pour lequel (lesquels) la transformation est sollicitée ;
- un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution du permis d'exploitation notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et, le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ;
- un rapport détaillé sur l'état du ou (des) gisement(s) découvert(s) justifiant la transformation du permis d'exploitation en concession minière, indiquant notamment les réserves additionnelles prouvées, les types de minéralisation et leurs teneurs et les résultats des tests métallurgiques ;
- un programme de développement et de mise en exploitation du ou (des) gisements ;
- un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ;
- le cas échéant un projet d'avenant à la convention minière, signée entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation concerné.

ARTICLE 37 : Délivrance de transformation de permis d'exploitation en concession minière

Le dossier de demande de transformation d'un permis d'exploitation en concession minière est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 36 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

La demande de transformation d'un permis d'exploitation en concession minière est accordée par décret, conformément à l'article 25 du Code minier. La transformation du permis d'exploitation en concession minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 38 : Cession, transmission ou amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière en cours de validité est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :

- les références du permis d'exploitation ou de la concession minière dont la cession, la transmission ou l'amodiation est demandée ;

- les substances pour lesquelles la cession, la transmission ou l'amodiation est sollicitée.

Le dossier de demande d'autorisation de cession, de transmission ou d'amodiation du titre minier d'exploitation comporte également :

- les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) de la cession, transmission ou amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet, la cession transmission ou amodiation totale ou partielle du permis d'exploitation ou d'une concession minière.

ARTICLE 39 : Approbation de cession, de transmission ou d'amodiation de permis d'exploitation ou de concession minière

Les dossiers de demande de cession, de transmission ou d'amodiation de permis d'exploitation ou de concession minière sont reconnus réguliers en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 38 du présent décret, et sont notifiés recevables par le Ministre chargé des mines.

La cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis d'exploitation ou de concession minière est approuvée par le Ministre chargé des Mines.

L'approbation de la cession, de la transmission ou de l'amodiation du permis d'exploitation ou de la concession minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 40 : Renonciation au titre minier d'exploitation

La déclaration de renonciation totale ou partielle au titre minier d'exploitation est adressée au Ministre chargé des mines conformément à l'article 31 du Code minier. Elle précise :

- les références du ou des titre(s) minier(s) d'exploitation, objet de renonciation ;
- les raisons d'ordre technique économique, financier ou autre qui motivent la renonciation.

Elle doit être accompagnée :

- d'un rapport détaillé en trois exemplaires portant sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- d'un état d'exécution du programme de réhabilitation du site exploité.

La renonciation totale ou partielle est confirmée par décret, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un (01) an visé à l'article 31 du Code minier.

ARTICLE 41 : Retrait de titre minier d'exploitation

A l'expiration du délai de mise en demeure de trois (03) mois notifié par le Ministre chargé des mines, sans que les observations énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été suivies d'effets, le titre minier d'exploitation est retiré, sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans la convention minière qui lui est annexée. Le titre minier d'exploitation est retiré par décret conformément aux dispositions de l'article 32 du Code minier et notamment dans les cas suivants :

- suspension ou restriction grave de l'exploitation pendant un (01) an, sans motif valable ;
- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et redevances minières exigibles ;
- non-réalisation du programme de travaux et des budgets annuels, sans motif valable;
- défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- cession, transfert ou amodiation des droits des titres miniers d'exploitation sans l'approbation préalable du Ministre chargé des mines.

Titre V : Convention minière

ARTICLE 42 : Convention minière

Un modèle de convention minière est mis à disposition de tout demandeur d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou de concession minière par le Directeur des Mines et de la Géologie.

La convention minière est négociée avec le Directeur des Mines et de la Géologie, dans une période n'excédant pas trois (03) mois, après notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par le Directeur des Mines et de la Géologie. Passé ce délai, la demande peut être rejetée.

ARTICLE 43 : Signature de la convention minière

La convention minière négociée est transmise au Ministre chargé des finances, pour avis sur les dispositions fiscales, douanières, économiques et foncières qu'elle contient.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Elle est ensuite signée par le(s) demandeur(s) du titre minier et par le Ministre chargé des mines dans un délai de vingt et un (21) jours, après avis conforme du Ministre chargé des finances.

Titre VI : Exploitation de petite mine et exploitation artisanale

Chapitre I : Exploitation de petite mine

ARTICLE 44 : Zones autorisées aux activités d'exploitation de petite mine

Le Ministre chargé des mines définit par arrêté, conformément à l'article 34 du Code minier, les zones où des activités d'exploitation de petite mine peuvent être autorisées.

ARTICLE 45 : Demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 5 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation sollicité ;

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine comporte également :

- la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50 000, 1/200 000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5000 ou 1/1000 ;
- une étude de faisabilité définissant les réserves, la configuration du gisement, les méthodes d'exploitation et le plan de développement ;
- l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 83 du Code minier.

ARTICLE 46 : Recevabilité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 45 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 47 : Délivrance d'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines pour une durée de trois (03) ans.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à l'autorisation d'exploitation de petite mine. L'attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine précise :

- la (les) substance(s) minérale(s) à laquelle (auxquelles) s'applique l'exploitation ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation autorisé ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir ;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation ;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévue à l'article 43 du Code minier.

A l'arrêté autorisant l'exploitation de petite mine est annexé un accord entre le Directeur des Mines et de la Géologie et le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine qui définit notamment :

- les engagements de l'exploitant pris dans le cadre de l'exploitation de petite mine ;
- le niveau des investissements requis ;
- la capacité de production et le degré de mécanisation des installations fixes ;
- le nombre d'emplois et le cas échéant, les investissements à caractère social.

ARTICLE 48 : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale jusqu'à épuisement du gisement exploité.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit parvenir deux (02) mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des mines en trois (03) exemplaires originaux. Elle précise :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine;
- la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50 000, 1/200 000 ;
- la délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ou à une échelle approuvée.

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine comporte également :

- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site d'exploitation petite mine ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine;
- une note technique sur la poursuite des travaux et les méthodes envisagées.

ARTICLE 49 : Délivrance de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 48 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines pour une période n'excédant pas trois (03) ans, conformément à l'article 38 du Code minier. Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande de renouvellement, le requérant a droit au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 50 : Extension d'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales, telle que prévue à l'article 37 du Code minier, est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Le dossier de demande d'extension comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension.

ARTICLE 51 : Délivrance d'extension d'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales

Le dossier de demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 50 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

L'extension du titre minier est accordée dans les mêmes formes que l'attribution du titre initial.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit l'extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales.

L'extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 52 : Demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Le dossier de demande de transformation est conforme à celui requis pour l'attribution du titre minier sollicité. Il est complété par le rapport technique justifiant la nécessité de la transformation.

La transformation est accordée dans les mêmes formes que l'attribution du titre minier sollicité.

ARTICLE 53 : Délivrance de transformation d'autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière

Le dossier de demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 52 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est accordée par décret, conformément à l'article 25 du Code minier.

La transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation ou en concession minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 54 : Renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine : La demande de renonciation à l'autorisation est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines, conformément à l'article 42 du Code minier

Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation et l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site ;
- les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la renonciation.

La renonciation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines, conformément à l'article 42 du Code minier.

ARTICLE 55 : Retrait d'autorisation d'exploitation de petite mine

A l'expiration du délai de mise en demeure d'un (01) mois notifié par lettre du Directeur des Mines et de la Géologie, sans que les observations énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation de petite mine est retirée sans préjudice de l'application des pénalités prévues. L'autorisation d'exploitation de petite mine est retirée par arrêté du Ministre chargé des mines, conformément à l'article 43 du Code minier.

Chapitre II : Exploitation artisanale

ARTICLE 56 : Zones autorisées aux activités d'exploitation artisanale

Le Ministre chargé des mines définit par arrêté, conformément à l'article 34 du Code minier, les zones où des activités d'exploitation artisanale peuvent être autorisées.

ARTICLE 57 : Demande d'autorisation d'exploitation artisanale

La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :

- les renseignements sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale comporte également :

- la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50 000, 1/200 000 ;
- la délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ou à une échelle approuvée ;

ARTICLE 58 : Délivrance d'autorisation d'exploitation artisanale

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 56 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à l'autorisation d'exploitation artisanale.

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines pour une durée n'excédant pas deux (02) ans, conformément à l'article 36 du Code minier.

La délivrance d'autorisation d'exploitation artisanale est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale précise :

- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir ;

- la (les) substance(s) minérale(s) à la quelle (auxquelles) s'applique l'exploitation ;
- la zone faisant l'objet de l'exploitation, la superficie du périmètre sollicité ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation artisanale ;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévues à l'article 43 du Code minier.

ARTICLE 59 : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation artisanale est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale doit parvenir au Ministre chargé des mines, deux (02) mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des mines en trois (03) exemplaires originaux. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation artisanale;
- Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale comporte également :
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation;
- une note technique indiquant la nature des travaux à réaliser et les méthodes envisagées.

ARTICLE 60 : Délivrance de renouvellement d'autorisation d'exploitation artisanale

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 59 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est accordé dans les mêmes formes que l'attribution de l'autorisation initiale.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit au renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est soumis au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 61 : Demande d'extension d'autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales telle que prévue à l'article 37 du Code minier est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Le dossier de demande d'extension comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension.

ARTICLE 62 : Délivrance d'extension d'autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales

Le dossier de demande d'extension d'une autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales est reconnu régulier en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'il est conforme à l'article 61 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des mines.

L'extension de l'autorisation d'exploitation artisanale est accordée dans les mêmes formes que l'attribution de l'autorisation initiale.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit l'extension de autorisation d'exploitation artisanale aux substances minérales sollicitées.

L'extension de l'autorisation d'exploitation artisanale à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 63 : Renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale

La renonciation à l'autorisation d'exploitation artisanale prévue à l'article 42 du Code minier est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Le dossier de renonciation comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site;
- les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la renonciation.

La renonciation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 64 : Retrait d'autorisation d'exploitation artisanale

A l'expiration du délai de mise en demeure d'un (01) mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie, sans que les observations énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation artisanale est retirée par arrêté, conformément à l'article 43 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Titre VII : Régime des carrières et autres exploitations

Chapitre I : Carrières privées

ARTICLE 65 : Définition de périmètre de carrière privée

Le périmètre demandé pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée doit être de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest.

ARTICLE 66 : Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Elle précise :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée comporte également :

- une carte de localisation de la carrière au 1/50 000 ou à défaut 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5 000, 1/1.000 ou 1/500 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes régulièrement autorisées ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ;
- un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ;
- un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité.

ARTICLE 67 : Recevabilité des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sont reconnus réguliers en la forme par acte du Directeur des Mines et de la Géologie s'ils sont conformes à l'article 66 du présent décret, et sont notifiés recevables par lettre du Ministre chargé des mines. La demande conforme est soumise pour avis aux administrations chargées du Cadastre, des Domaines, des Eaux et Forêts, de l'Environnement et à l'autorité locale concernée. Les avis sont réputés conformes si, à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est donnée à la dite demande d'avis.

ARTICLE 68 : Reconnaissance de périmètre de carrière privée

Le Directeur des Mines et de la Géologie peut, pendant l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, décider qu'il doit procéder sur place, à la reconnaissance des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du requérant et des riverains concernés.

Au cas où le requérant s'abstient d'assister à la dite reconnaissance, le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant lui notifie une mise en demeure.

Si dans un délai de quinze (15) jours, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Directeur des Mines et de la Géologie se réserve le droit de rejeter la demande.

ARTICLE 69 : Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines pour une durée de cinq (05) ans renouvelables.

Si la décision du Ministre chargé des mines n'est pas intervenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date de notification de la recevabilité de la demande, le requérant a droit à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée demandée.

La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

ARTICLE 70 : Bornage de périmètre de carrière privée

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant peut à cet effet désigner un géomètre agréé pour effectuer l'opération. Des bornes sont placées à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cinquante (50) mètres.

ARTICLE 71 : Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est introduite trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité du titre minier.

Elle est accompagnée :

- d'un rapport détaillé en trois (03) exemplaires portant sur l'exploitation réalisée, auquel sont annexés tous les documents techniques y afférant ;
- d'une note technique portant sur l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée est renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans chaque fois.

ARTICLE 72 : Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée est retirée par arrêté du Ministre chargé des mines, suivant les dispositions de l'article 52 du Code minier.

Le retrait est notamment prononcé dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Chapitre II : Carrière publique

ARTICLE 73 : Ouverture de carrière publique

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique est décidée par arrêté du Ministre chargé des mines, sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 47 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 74 : Enlèvement de matériaux à partir de carrière publique

L'extraction et l'enlèvement de matériaux à partir d'une carrière publique ouverte conformément aux dispositions du Code minier sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière due pour toute substance minérale extraite du sous sol de la République du Sénégal, conformément à l'article 57 du Code minier. Le service régional des mines territorialement compétent délivre un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé. Avant l'enlèvement des matériaux ce bon d'extraction est remis obligatoirement à l'entrée de la carrière, aux agents dûment habilités et assermentés de l'Administration des mines territorialement compétente.

La non observation de cette prescription expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 94, 95 et 96 du Code minier.

Ces agents tiennent un registre sur lequel ils portent :

- le nom et la localisation de la carrière ;
- le numéro et la date du bon d'extraction reçu ;
- le numéro du camion et l'identité du conducteur ;
- la nature et le volume de matériaux extrait ;
- la date et l'heure de passage du chargement au point de contrôle.

ARTICLE 75 : Définition de la valeur carreau mine pour les matériaux extraits d'une carrière publique

La valeur carreau mine servant à déterminer la redevance minière due pour les matériaux extraits d'une carrière publique est déterminée sur la base de la valeur marchande du produit extrait. Elle est fixée par arrêté du Ministre chargé des mines tous les cinq (05) ans.

Chapitre III : Carrière temporaire

ARTICLE 76 : Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire.

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire de matériaux meubles, notamment sable, coquillage, alluvion ou de matériaux durs tels que le basalte, le gré, le silex, le calcaire, la latérite, sur le domaine national est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie.

Elle précise :

- l'identité du requérant (nom (s), prénom(s), qualité, nationalité, siège social et domicile) ;
- la nature et la quantité de matériaux dont l'extraction est demandée ;
- le lieu et la durée du prélèvement sollicité ;
- la superficie de la zone d'enlèvement.

Le dossier de demande d'autorisation comporte également :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 5 du présent décret ;
- une carte de localisation de la dite zone au 1/50 000 ou à défaut 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5 000, 1/1.000 ou 1/500 faisant apparaître le périmètre de la zone sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes régulièrement autorisées.

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière temporaire est soumise à l'avis du service régional des mines territorialement compétent et à l'autorité locale concernée.

ARTICLE 77 : Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par le Directeur des Mines et de la Géologie pour une période maximale de six (06) mois.

La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès du service régional des mines du ressort.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire précise :

- les nom, prénom (s) et adresse du bénéficiaire ;
- le lieu où le prélèvement des matériaux est autorisé ;
- la nature et la quantité de matériaux à extraire ;
- la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement ;
- le montant des droits d'entrée fixes et de la redevance minière.

L'autorisation accordée ne peut être ni cédée, ni transférée.

ARTICLE 78 : Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est formulée quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est renouvelée une (01) seule fois, dans les mêmes formes que l'attribution, pour une période n'excédant pas six (06) mois.

ARTICLE 79 : Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est prononcé par le Directeur des Mines et de la Géologie, après une mise en demeure d'un (01) mois non suivie d'effet, notamment dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non démarrage des travaux, deux (02) mois suivant l'attribution de la dite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des obligations relatives à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodants ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- abandon de l'exploitation durant deux (02) mois sans motif valable.

Chapitre IV : Exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation

ARTICLE 80 : La demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

ARTICLE 81 : La demande, l'attribution, le renouvellement et la prorogation du titre minier d'exploitation de haldes, terrils et autres rejets d'exploitation sont réalisés conformément aux procédures requises dans le régime auquel ils sont soumis. L'acte d'attribution du titre minier d'exploitation précise les conditions d'exploitation de stockage et de transport des produits extraits.

ARTICLE 82 : Les conditions d'extension, de transformation, de renonciation ou de retrait du titre minier d'exploitation de haldes, de terrils et d'autres rejets d'exploitation suivent les mêmes procédures requises dans le régime auquel ils sont soumis.

Titre VIII : Dispositions communes à tous les titres miniers

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 83 : Renouvellement de titre minier

Toute demande de renouvellement d'un titre minier, déclarée recevable en la forme avant la date d'expiration du titre minier ou de l'autorisation, entraîne la prorogation de plein droit du titre minier jusqu'à la prise de décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 84 : Renonciation au titre minier

Tout titulaire d'un titre minier peut à tout moment, en vertu des dispositions des articles 21, 31 et 42 du Code minier, renoncer librement à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve des préavis prévus pour chacun des cas concernés. La dite renonciation est adressée en trois (03) exemplaires originaux sous pli recommandé au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

ARTICLE 85 : Expiration de titre minier

En cas d'expiration d'un titre minier sans renouvellement ou transformation, d'annulation ou de renonciation acceptée, les superficies sur lesquelles portent lesdits titres miniers se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Toutefois, lesdites annulations ou renonciations ne libèrent pas les titulaires de titres miniers des obligations résultant des activités engagées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la renonciation.

Chapitre II : Droits et obligations attachés à l'exercice des opérations minières

ARTICLE 86 : Conformément à l'article 73 du Code minier, le détenteur d'un titre minier peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, occuper les terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux. Toutefois, chaque occupation de terrains situés à l'intérieur des périmètres des titres miniers nécessaire à l'exécution des travaux d'exploitation ou à la réalisation d'ouvrages et installations annexes comme prévu à l'article 73 du Code minier, doit faire l'objet d'une déclaration préalable suivant les formes et les conditions prévues à l'article 88 du présent décret.

Le titulaire d'un permis de recherche qui désire, à l'intérieur du périmètre qui lui a été attribué, implanter des ouvrages ou des installations provisoires de traitement de minerais, de combustibles ou de matériaux de carrière pour la réalisation de lots destinés à des essais industriels est tenu de solliciter une autorisation préalable d'occupation de terrains suivant les formes et les conditions prévues aux articles 88 et 89 du présent décret.

ARTICLE 87 : Toute occupation de terrains situés à l'extérieur des périmètres des titres miniers nécessaires à la réalisation des travaux, ouvrages et installations visés à l'article 73 du Code minier doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation d'un terrain du domaine national délivrée dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 86 et 89 du présent décret.

ARTICLE 88 : Les déclarations d'occupation de terrains et les demandes d'autorisation d'occupation de terrains, présentées en vertu des articles 86 et 87 du présent décret, sont adressées en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Chaque déclaration ou demande précise :

- l'identité de l'occupant ou du demandeur conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret;
- les références du titre minier en vertu duquel elle est présentée ;
- la définition du périmètre et la superficie des terrains occupés ou sollicités ;
- la nature des ouvrages ou installations prévus ;
- la durée de l'occupation envisagée de ces terrains ;
- la description des activités envisagées et leurs impacts sur l'environnement ;
- les mesures prises pour la réhabilitation du site après l'occupation.

La déclaration ou la demande est accompagnée :

- des plans à l'échelle appropriée montrant la situation et la configuration des zones d'extraction, des ouvrages ou installations projetés ;
- d'un plan, à l'échelle appropriée, du périmètre des terrains sur lesquels porteront l'occupation et la localisation des zones d'habitation et des zones de culture intéressées ;
- de toutes les pièces justificatives attestant la nécessité de l'occupation.

ARTICLE 89 : L'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, nécessaire à la réalisation des ouvrages et installations visés au dernier alinéa de l'article 86 du présent décret, est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines. La durée de cette autorisation ne peut en aucun cas dépasser la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est accordée.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis du Directeur des Mines et de la Géologie. L'arrêté d'occupation ouvre droit à l'indemnité pour le préjudice matériel et certain causé au(x) propriétaire(s) ou occupant(s) des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 90 : En application des dispositions prévues à l'article 75 du Code minier :

1° lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur des périmètres des titres miniers ne dépasse pas un (01) an, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Domaines.

Cette autorisation est renouvelable pour une période unique n'excédant pas six (06) mois ;

2°/ lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur des périmètres des titres miniers doit dépasser plus d'un (01) an, l'autorisation est accordée par décret pris sur rapport du Ministre chargé des mines.

L'arrêté ou le décret d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission constituée :

- du chef du service régional des Mines, Président ;
- du chef du service régional du Cadastre ;
- du chef du service régional des Domaines ;
- du chef du service régional des Eaux et Forêts ;
- d'un représentant du titulaire du titre minier ;
- de deux (02) représentants de la collectivité locale concernée.

Dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire doit procéder au bornage des terrains occupés. En cas de carence du bénéficiaire, le Directeur des Mines et de la Géologie se réserve le droit d'y procéder aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation. Il doit être placé à cet effet une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre, à des distances ne pouvant excéder cent (100) mètres.

L'arrêté ou le décret d'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 91 : En application des dispositions de l'article 73 du Code minier toute occupation de terrains visés à l'article 86 du présent décret peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'attribution d'une concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et des activités entrant dans l'exploitation.

ARTICLE 92 : En application des dispositions prévues à l'article 81 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier est tenu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations minières et causés par lui-même ou par les entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 93 : L'indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée en vertu des dispositions du présent décret est déterminée :

- a/** pour les terrains immatriculés, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et le détenteur des droits fonciers ; à défaut d'accord, par le tribunal compétent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- b/** pour les terrains du domaine national, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et la collectivité locale concernée ; à défaut d'accord, par une commission composée :
- du Préfet du département concerné,
 - du Président de la Communauté rurale concernée ;
 - d'un représentant du service régional des Mines ;
 - d'un représentant du service régional des Eaux et Forêts ;
 - d'un représentant du service régional de l'Agriculture ;
 - d'un représentant du service régional des Domaines ;
 - d'un représentant du service régional du Cadastre ;
 - d'un représentant de la Direction de l'Environnement ;
 - de deux représentants de la Collectivité locale concernée ;
 - d'un représentant du titulaire du titre minier.

Si pour une raison quelconque, un accord n'est pas intervenu dans les six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté autorisant l'occupation des terrains entre le titulaire du titre minier et les détenteurs de droits fonciers ou les communautés rurales concernées, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera autorisé par le Ministre chargé des mines à occuper les terrains visés moyennant la consignation dans les caisses d'un comptable public, d'une indemnité provisionnelle dont le montant est déterminé par la commission susvisée et fixé par le Ministre chargé des mines jusqu'à ce qu'un accord puisse être obtenu ou le tribunal compétent ait rendu sa décision. Les sommes consignées en dépassement de l'indemnité accordée seront reversées au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Chapitre III : Hygiène et sécurité dans les mines et carrières

ARTICLE 94 : Les mines et les carrières de toute nature ainsi que leurs annexes quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont installées, sont soumises en matière d'hygiène et de sécurité aux dispositions du présent chapitre.

Sont considérées comme installations annexes, les installations de toute nature nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement, à la manutention et au transport des produits, notamment les stations de compresseurs, de concassage, de criblage et classification, les stations de préparation, de lavage, de concentration, de traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, les stations d'agglomération, de carbonisation ou de distillation de combustibles, les aires de stockage, de reprise et de chargement des produits.

ARTICLE 95 : Les dispositions, du Code du travail et les textes y afférents, en matière d'hygiène et de sécurité du travail et les dispositions fixant les mesures particulières régissant des établissements dont le personnel est exposé à la pneumoconiose (notamment silicose, sidérose, stannose, béryllose, asbestose) sont applicables aux exploitations minières, aux carrières et à leurs annexes.

ARTICLE 96 : En application des dispositions de l'article 91 du Code minier, chaque titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le Ministre chargé des mines ; les dispositions du Code du travail, du Code minier et leurs décrets d'application constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement spécifique.

Tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

La direction technique de chaque exploitation minière et de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant, lequel en avise l'autorité administrative compétente et l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétent. Le directeur de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il doit être investi, à l'égard du reste du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de ses fonctions et attributions.

ARTICLE 97 : Le port d'équipements de protection individuelle défini dans le règlement intérieur d'exploitation minière ou de carrière est obligatoire. Ces équipements doivent être d'un modèle homologué et agréé selon les normes internationales applicables au secteur minier.

Tout chantier doit être pourvu en quantité et en qualité suffisantes de médicaments, de pansements et moyens de secours fixés par la législation du travail relative au service médical et sanitaire d'entreprise. Le transport de victimes d'accidents de travail à l'hôpital doit être assuré dans des conditions satisfaisantes, aux frais de l'exploitant.

L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale. Cette consigne doit être affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée du chantier et de ses dépendances.

Aucune personne ne peut être affectée à des travaux souterrains si elle n'a été au préalable examinée et reconnue apte par un médecin.

ARTICLE 98 : Toutes les mesures utiles sont prises pour protéger les travailleurs contre le danger des poussières et des risques de radiation. La protection contre les poussières et les radiations est assurée notamment :

- par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ;
- par l'humidification des déblais et des pistes pour la manutention et le transport des produits ;
- par une ventilation efficace qui sera réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise de classification, de chargement et de transport de produits ;
- par le port de lunettes et masques anti-poussières, dans le cas où les mesures susvisées ne seraient pas appliquées de façon suffisamment efficace ;
- par un équipement adéquat de protection contre les radiations ;
- ou dans tous les cas par un dispositif ou un moyen adéquat.

Les seuils de nocivité par absorption respiratoire et par radiation ne doivent en tout état de cause jamais être atteints.

Dans les chantiers où les travailleurs sont en contact avec de l'eau ou des liquides réputés dangereux, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis selon le cas à la disposition de chacun d'eux.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des lieux du travail par les déjections.

ARTICLE 99 : Les bords des fouilles ou excavations de mines ou de carrières à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance des bâtiments ou des constructions publics ou privés, des routes, des chemins de fer, des conduites d'eau, des tombeaux, des sites archéologiques, culturels, des ouvrages d'art et des forêts classées conformément à la législation en vigueur.

Cette distance est étendue à une distance double de part et d'autre de certaines infrastructures notamment, des routes bitumées, des chemins de fer et des conduites d'eau pour ce qui concerne l'exploitation des matériaux meubles.

Ces distances peuvent être augmentées selon les principes de sécurité en ce qui concerne des sources et des forages servant à l'alimentation publique en eau potable.

Toutefois, lorsque les fouilles et excavations nécessitent la réduction de ces distances l'exploitant doit solliciter une autorisation préalable du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 100 : Toute exploitation à ciel ouvert située dans un terrain non clos doit être protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux exploitations abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge de l'exploitant sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord ne soit rendu difficile par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

ARTICLE 101 : Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Lorsque le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Le sous-cavage est interdit. Le cavage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

ARTICLE 102 : L'exploitation doit être conduite de manière à ce que la mine ou la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel. La hauteur du front de taille ou des gradins ne doit pas dépasser quinze (15) mètres, sauf autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant.

Au pied de chaque gradin, doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante, ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux (02) mètres, de manière à permettre d'assurer le travail et la circulation du personnel sans danger.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à se conformer aux dispositions précédentes.

ARTICLE 103 : Les exploitations ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

- si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit comporter de pente supérieure à quarante cinq (45) degrés;
- si l'exploitation est conduite en gradin, la banquette aménagée au pied de chaque gradin, doit sans préjudice des conditions exigées par l'article 102 du présent décret, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;
- si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale de personnes au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux (02) mètres.

ARTICLE 104 : Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs et dans celles où il est fait recours à des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant :

- a) une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment :
- la hauteur des fronts d'abattage ;
 - la largeur des banquettes ;
 - la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement la méthode et les conditions du tir ;
 - la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
 - les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
 - les conditions de circulation du personnel ;

b) un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis d'exploitation ou de sa concession, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées. Ce règlement de sécurité spécifique est soumis à l'approbation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant. A partir de sa notification par le Ministre chargé des mines, le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement reconnus dangereux pour le personnel sont interdits.

ARTICLE 105 : L'ouverture de tous travaux par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne prévoit les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers, dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne détermine en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, les plans inclinés, les galeries et les chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aéragé, l'éclairage, la lutte contre les incendies.

ARTICLE 106 : Lorsque le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant constate la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il requiert de l'exploitant de lever ou de compléter le plan.

Si l'exploitant n'obtempère pas à cette réquisition dans le délai qui lui est fixé, le plan est levé d'office à ses frais, à la diligence du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant.

ARTICLE 107 : Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant au moins deux (02) mois avant la date présumée de démarrage ou de fermeture des travaux. La déclaration précise notamment :

- l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;
- le programme envisagé et les méthodes d'exploitation ou de recherche mises en œuvre ;
- les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;
- le nom du préposé à la direction technique du chantier.

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant procède à la reconnaissance des lieux et prescrit à l'exploitant les mesures de sécurité publique nécessaires.

En cas de défaillance de l'exploitant dans les délais fixés par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, il est procédé d'office à la mise en œuvre des mesures requises, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 108 : Lorsque, pour une cause quelconque, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines, la sûreté du sol, des ouvrages déclarés d'utilité publique ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le Directeur des Mines et de la Géologie et l'autorité administrative compétente.

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur place pour dresser un procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au Ministre chargé des mines qui statue, l'exploitant entendu au préalable.

En cas de péril imminent, l'autorité administrative compétente en relation avec le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant fait prendre immédiatement les mesures nécessaires.

ARTICLE 109 : Lorsqu'un agent, habilité et assermenté de l'Administration des mines, à l'occasion d'une visite de chantier, constate une cause de péril imminent, il en donne notification à l'exploitant qui doit, sous sa propre responsabilité, prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Il adresse, dans un délai de quarante huit (48) heures au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant et à l'autorité administrative compétente, un compte rendu sur les dispositions prises.

Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation est dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes est en danger, un procès-verbal de l'état des lieux est immédiatement dressé et remis à l'exploitant par l'agent. Ce procès-verbal est accompagné d'une convocation adressée à l'exploitant qui doit y déférer dans les quarante huit (48) heures.

Une copie de ce procès-verbal est adressée dans les meilleurs délais au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant et à l'autorité administrative compétente.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaît la réalité du danger indiqué par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, le Ministre chargé des mines ordonne la fermeture du chantier.

En cas de contestation, une expertise contradictoire est organisée, aux frais de l'exploitant et le rapport y afférent est adressé au Ministre chargé des mines qui statue et ordonne, s'il y'a lieu, la fermeture du chantier désigné.

ARTICLE 110 : En cas d'accident survenu dans un chantier et ayant entraîné la mort ou des blessures graves de personnes, le directeur de l'exploitation ou le chef de chantier ou autre préposé est tenu d'en informer immédiatement l'autorité administrative compétente la plus proche et le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant. L'avis transmis par les voies les plus rapides, donne tous renseignements utiles concernant notamment :

- l'identité de la (ou des) victime(s) ;
- la nature des blessures ;
- les circonstances et les causes présumées de l'accident.

Cet avis ne dispense en aucun cas l'exploitant de l'établissement d'un rapport détaillé d'accident et des documents prescrits par la réglementation relative à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 111 : Après tout accident grave ou mortel, l'exploitant doit s'abstenir d'effectuer tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux de l'accident qui doivent rester en l'état.

Les travaux ne peuvent reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après enquête et avec l'autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la vie et la sécurité du personnel ou des installations vitales de l'exploitation.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 110 du présent décret ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités administratives compétentes ou de police et de celui du Directeur des Mines et de la Géologie ou de son représentant sont adressés au Ministre chargé des mines et au Procureur de la République.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, une copie du jugement est adressée par le titulaire du titre minier ou son représentant au Ministre chargé des mines.

En cas d'impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des personnes, qui auront péri dans l'accident, le directeur ou chef de chantiers est tenu de faire le constat par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant ou un officier de police judiciaire qui en dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République.

ARTICLE 112 : Toute infraction aux dispositions en matière de sécurité prévues aux articles 94 à 111 du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat et d'une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti à l'exploitant par le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant, peut entraîner la suspension de l'activité. Cette suspension est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines jusqu'à ce que les conditions de sécurité requises soient remplies.

Chapitre IV : Surveillance et contrôle exercés par l'administration chargée des mines

ARTICLE 113 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Directeur des Mines et de la Géologie, les agents dûment habilités de la Direction des Mines et de la Géologie et des services régionaux des mines veillent à l'application des dispositions de la loi portant Code minier. Ils exercent à ce titre la surveillance administrative et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et à l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion, de transfert ou de transformation des titres miniers. Ils ont, à tout instant, accès à tous travaux de recherche ou d'exploitation pour s'informer des conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel employé et à la conservation des gisements sur lesquels sont exécutés ces travaux.

Ils sont en outre chargés, dans leur domaine de compétence, du contrôle et de la vérification, de la liquidation et du bon recouvrement en qualité de régisseur, des droits d'entrée fixes et de redevances minières prévus par la législation minière en vigueur.

ARTICLE 114 : Les agents de l'Administration des mines et tous les autres agents dûment habilités par le Ministre chargé des mines et assermentés exercent le contrôle technique dans les mines, les carrières et leurs annexes, veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle soient

aménagées en vue de garantir l'hygiène et la sécurité du personnel employé et des populations riveraines.

Ils disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail.

ARTICLE 115 : Tout exploitant de mines ou de carrières doit se conformer aux mesures prescrites par l'Administration des mines en vue d'une bonne exploitation des gisements. A cet effet, pour chaque périmètre en exploitation, l'exploitant tient régulièrement à jour :

un plan d'ensemble à l'échelle 1/ 5 000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;

un plan à l'échelle 1/ 2 000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains ;

un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution et leurs résultats ;

un registre de contrôle de la main d'œuvre employée ;

un registre d'extraction, de stockage, de vente et expédition des substances minérales ;

un registre de gestion des explosifs et autres produits dangereux utilisés pour les opérations minières.

A l'expiration de la validité d'un titre minier d'exploitation les plans et registres définis ci-dessus sont remis au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant qui en assure la conservation.

ARTICLE 116 : Le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) Rapport trimestriel : Le rapport trimestriel indique :

a) : Personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) : Activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimie, géophysique, sondages, gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

c) : Production :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes;
- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) Rapport annuel

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire d'un titre minier doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport comporte :

a) un volet informations générales sur la société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la société ;
- modifications intervenues en cours d'année ;
- capital social ;
- conseil d'administration ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;

b) un volet technique : résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation notamment les données géologiques, géochimiques, géophysiques et les données de sondage ainsi que sur le personnel, les Sous-traitants et le matériel. Ce volet traite en détail de la situation, du plan de positionnement et de la description des travaux et ouvrages géologiques et miniers.

c) un volet situation du personnel :

- liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- journées de travail œuvrées ;
- effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;
- salaires du personnel employé ;
- état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

d) un volet matériel :

- liste descriptive du matériel utilisé ;
- rendements obtenus ;
- consommation carburant, explosifs et stocks.

e) un volet financier : comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) Déclaration pour le calcul de la redevance minière

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire d'un titre minier d'exploitation de substances minérales classées en régime minier doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable de la redevance minière.

La déclaration comprend :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

La valeur taxable de la redevance minière est déterminée pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré.

Le carreau mine est défini comme un ensemble comprenant la mine et ses installations annexes ; ces dernières pouvant à l'occasion, se trouver éloignées de la mine.

La valeur carreau mine d'une substance minérale classée en régime de mine ou de carrière est la différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison. Pour les produits destinés à l'exportation et selon les termes de la vente, ce point de livraison est fixé soit au port d'embarquement soit au port de débarquement de la substance minérale. La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance minière est, selon les termes de la vente, matérialisée par :

- des droits, taxes et frais de sortie comprenant notamment la taxe de port, le droit fiscal de sortie et la taxe du COSEC ;
- des frais de manutention portuaire ;
- des frais d'assurance ;
- des frais de transport par voie terrestre (chemin de fer, route ou aérien) ;
- des frais de transport par voie maritime ;
- des frais d'entretien des voies et wagons et les amortissements dans le cas d'un transport par chemin de fer propriété de l'entreprise ;
- des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition.

ARTICLE 117 : En application des dispositions des articles 56 et 57 du Code minier les droits d'entrée et les redevances minières sont liquidés et recouvrés par le chef du service régional des mines du lieu où s'effectue la recherche ou l'exploitation.

Au cas où le périmètre du titre minier chevauche ou s'étend sur deux ou plusieurs régions administratives, le Ministre chargé des mines désigne et notifie au titulaire le service régional des mines, seul compétent en la matière.

ARTICLE 118 : Tout titulaire de titre minier est tenu, outre les rapports mentionnés ci-dessus :

- de soumettre au Ministre chargé des mines pour approbation, toute modification à caractère technique, organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux ;
- de tenir aux chantiers et au siège social tous les registres, livres, cartes, plans dans les formes prescrites par la réglementation minière.

En application des dispositions de l'article 92 du Code minier, les agents habilités et assermentés peuvent viser les plans et registres à l'occasion de leur visite sur les chantiers. Ils émettent, le cas échéant, toute observation d'ordre technique. L'inobservation de ces remarques engage la responsabilité du titulaire du titre minier, ainsi que celle du préposé à la direction technique.

ARTICLE 119 : Les droits d'entrée fixes et les redevances minières dus en application des articles 56 et 57 du Code minier pour l'exploitation des carrières, sont acquittés dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des mines créées par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

Les droits fixes d'entrée sont acquittés en un seul versement après l'établissement du titre minier et de leur éventuel renouvellement, prorogation, extension, transformation, transfert, cession ou mutation, contre remise d'un récépissé de délivrance.

ARTICLE 120 : Avant la fin du second trimestre de chaque année, chaque titulaire d'un titre minier d'exploitation de substances de mines est tenu de fournir, au Directeur des Mines et de la Géologie, une déclaration de la valeur marchande des ventes réalisées au cours de l'année écoulée. Les redevances minières sont liquidées conformément aux dispositions du Code minier par arrêté du Ministre chargé des mines; elles sont recouvrées suivant les modalités prévues à l'article 119 du présent décret.

ARTICLE 121 : Avant le dixième jour après chaque fin de trimestre, chaque titulaire d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, est tenu de fournir au Directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant une déclaration, en trois (03) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé.

Sur la base de la déclaration fournie par l'exploitant, le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant émet après vérification, un bulletin de liquidation conformément aux dispositions des articles 57 du Code minier et 116 du présent décret. Les redevances minières sont recouvrées suivant les modalités prévues à l'article 119 du présent décret.

ARTICLE 122 : Les agents de l'Administration des mines dûment habilités et assermentés à cet effet procèdent sur les lieux au contrôle et à la vérification des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants en vertu des dispositions des articles 120 et 121 du présent décret.

L'exploitant est tenu à cette occasion de fournir à ces agents les moyens de parcourir les zones accessibles et de présenter toutes les informations utiles et pièces justificatives nécessaires sur l'état de sa comptabilité et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite.

Tout contrôle des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants doit faire l'objet d'un procès-verbal de vérification signé conjointement par l'agent habilité et par l'exploitant. Le procès-verbal est adressé au Ministre chargé des mines par la voie hiérarchique.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de fausse déclaration par l'exploitant sur les quantités extraites ou les ventes, le montant des redevances à acquitter sera fixé à trois (03) fois le montant initial.

La redevance minière prévue à l'article 57 du Code minier doit être acquittée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation. En cas de retard dans le paiement, le montant est majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure par le Ministre chargé des mines, non suivi d'effet dans les délais impartis, le montant des redevances est doublé.

Les agents de l'Administration des mines percevront une indemnité annuelle proportionnelle au montant des recettes recouvrées dont le taux et les modalités de répartition sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 123 : Les agents assermentés de l'Administration des mines, les officiers de police judiciaire et les autres personnes dûment habilitées et assermentées ont qualité pour procéder à des enquêtes, perquisitions et s'il y a lieu, aux saisies nécessaires.

Les enquêtes et perquisitions peuvent donner lieu à une fouille corporelle. Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux des agents assermentés de l'Administration des mines ou par les officiers de police judiciaire ou par tous autres agents spécialement commis à cet effet. Les amendes infligées aux contrevenants sont précisées dans ces procès-verbaux.

Les agents verbalisateurs bénéficieront d'un pourcentage de vingt (20) pourcent (%) des montants des amendes perçues. Ce pourcentage sera ventilé au moment de la perception des amendes au niveau des caisses intermédiaires de recettes par les régisseurs.

ARTICLE 124 : Tout exploitant de substances de mines ou de substances de carrières est tenu d'informer les chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux, sur les dispositions du présent décret notamment sur les prescriptions aux consignes de sécurité. Les prescriptions et consignes en matière de sécurité sont affichées en permanence sur les lieux de travail.

Titre IX : Dispositions finales

ARTICLE 125 : Des arrêtés peuvent, en tant que de besoin, être pris en application, pour compléter la réglementation applicable aux opérations minières telle que prévue par le présent décret.

ARTICLE 126 : Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 89-907 du 05 août 1989 fixant les modalités d'application de la Loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

ARTICLE 127 : Le Ministre d'Etat, ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre du Commerce, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entreprenariat Féminin et de la Microfinance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 17 Mai 2004

Par le Président de la République

Abdoulaye Wade

Le Premier Ministre

Macky Sall

Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation
alimentaire des Produits agricoles et des PME
122 bis Av. André Peytavin Dakar
BP : 4037 Dakar RP

Edition 2010